



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau, risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE TIR DE NUIT DE L'ESPÈCE BLAIREAU SUR LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 et L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-01-02-00001 du 2 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le rapport du lieutenant de louveterie ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 12 avril 2023 ;

Considérant les dégâts importants de blaireaux sur l'exploitation et à proximité des bâtiments du GAEC FOURTET sur la commune de Saint-Julien-aux-Bois ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Messieurs Julien BACHELLERIE et Christophe PIEMONTESE, lieutenants de louveterie du secteur de Saint-Privat, sont autorisés à effectuer des opérations de tirs de nuit de l'espèce blaireau, sur

la commune de Saint-Julien-aux-Bois, à proximité des terrains de l'exploitation du GAEC FOURTET. Ils seront assistés des lieutenants de louveterie et chasseurs de leur choix.

Article 2 : Une information préalable sera faite auprès des riverains les plus proches, notamment sur les motifs et les conditions de réalisation des interventions.

Avant chaque séance, une information sera effectuée auprès de la gendarmerie, de l'office français de la biodiversité et du maire concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mai 2023.

Article 4 : Des compte-rendus réguliers seront communiqués, pendant la durée de validité mentionnée à l'article 3, au service environnement de la direction départementale des territoires. Un bilan final de l'application du présent arrêté sera transmis dans les 15 jours suivant la date de fin de validité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les lieutenant de louveterie désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **13 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement, police de l'eau et des
risques



Chrystel SGARD

Une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Saint-Julien-aux-Bois ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association des lieutenants de louveterie de la Corrèze.